


Arrivée 2018.004510	Perrignier
ELABORATION DU PLU ARMOY	
Reçu : 28/08/2018	
Rép : 12/09/2018	
DDT/URBA C. B	

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : PATDD/SST/JL  
Affaire suivie par : Yoann RECOULY  
yoann.recouly@hautesavoie.fr  
Envoi R.A.R. : 1A 124 317 5821 4

Monsieur Jean NEURY  
Président de Thonon Agglomération  
2 place de l'Hôtel de Ville  
BP 80114  
74207 THONON-LES-BAINS CEDEX

Annecy, le **24 AOUT 2018**

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'ARMOY

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 juin 2018, arrivé au Département le 15 juin 2018, le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ARMOY m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** au projet d'élaboration du PLU de la commune d'ARMOY moyennant la prise en compte des remarques et observations formulées ci-dessous :

➤ **Limitier la création de nouveaux accès sur les routes départementales.**

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront, autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche du Pôle routes du Département pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

D'une manière générale, le Département souhaite être associé aux réflexions menées par la commune pour l'accessibilité des futures orientations d'aménagement et de programmation (OAP) situées le long des routes départementales.

**Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la commune sur l'OAP n° 1. Un accès unique sera autorisé pour la desserte du tènement. Ses caractéristiques devront respecter le schéma type départemental annexé au présent courrier.**

➤ **Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.**

A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU :

*« L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. »*

Le Département rappelle que, préalablement à toute intervention sur le domaine public routier, dans le cadre des travaux de réalisation d'un accès le bénéficiaire doit obtenir une permission de voirie délivrée à titre précaire et révoquant par le gestionnaire de la voirie concernée (article L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le service instructeur des autorisations du droit des sols devra saisir, pour avis, les services du Département chargés de la gestion des routes départementales (centres techniques départementaux) afin de préciser les caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à garantir la sécurité des trafics générés par l'opération foncière. Au titre de l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité gestionnaire de la voie peut refuser un accès si les garanties de sécurité ne sont pas obtenues ou si le tènement peut être desservi par une voie secondaire sur laquelle la gêne pour la circulation est moindre.

**A ce titre, le Département demande que soit complété l'article 7 du règlement, pour chacune des zones PLU, par : « La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité. »**

**Par ailleurs, tout accès à la voirie départementale devra respecter les prescriptions du schéma type annexé au présent courrier.**

➤ **Gérer les eaux pluviales aux abords des routes départementales.**

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

*« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »*

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la commune sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

**Le Département demande que soit complété l'article 8-3, pour chacune des zones PLU (et annexe sanitaire), par : « Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette Foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau E.P. ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. ».**

➤ **Consulter le Département sur les emplacements réservés (ER) à proximité des routes départementales.**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. **Les aménagements sur RD découlant des ER n°3, 5, 7, 8 et 10 devront être étudiés conjointement avec l'arrondissement des routes départementales de Thonon.**

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

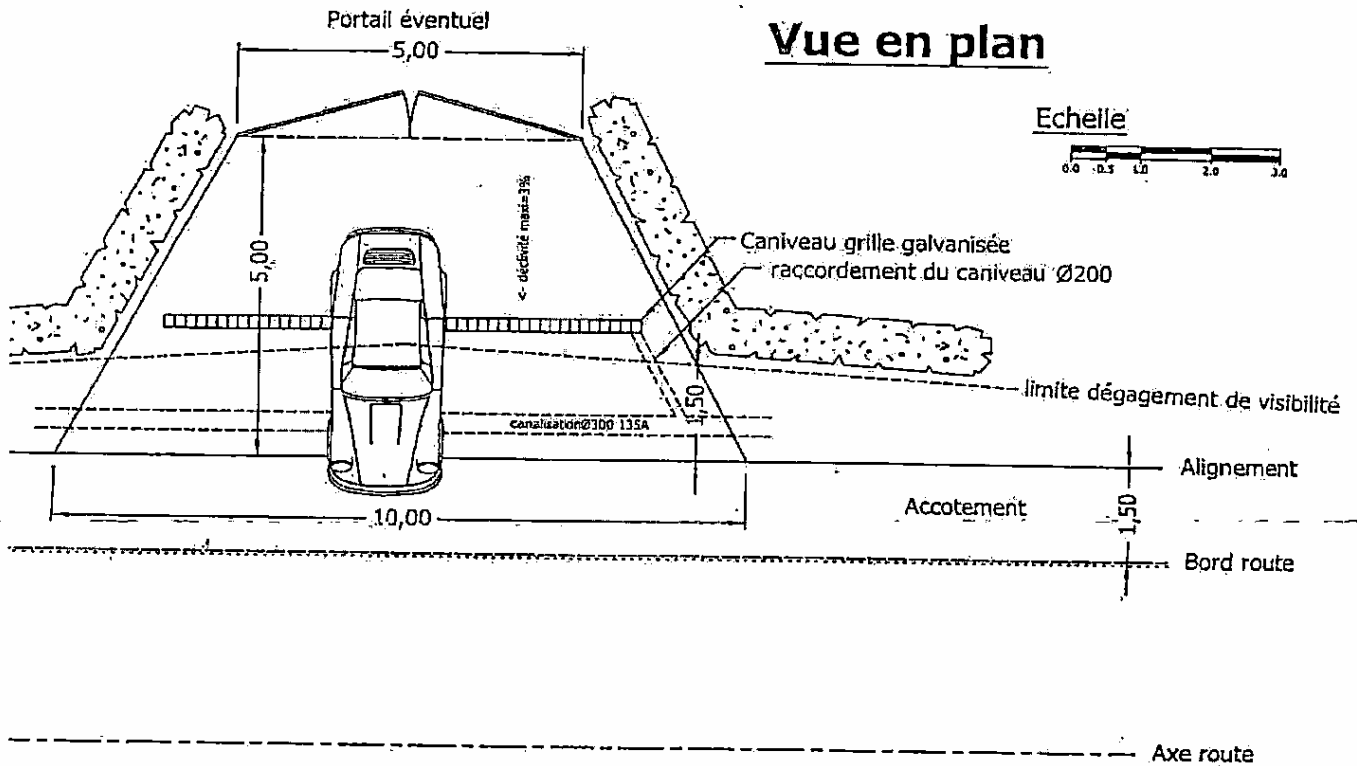


# Accès à une route départementale

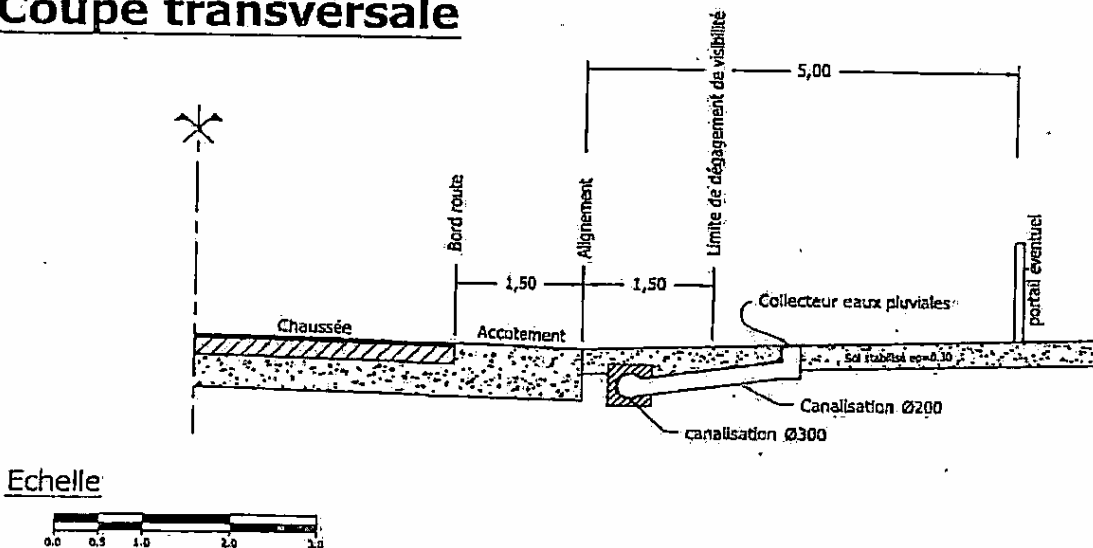
## Schéma type

**ANNEXE 2**

### Vue en plan



### Coupe transversale



**RECOMMANDE**  
**R1 AR**

HAUTE SAVOIE PIC  
HAUTE SAVOIE  
24-08-18  
763 L1 2J4084  
CFAF 749650

€ R.F.  
**005,36**  
LA POSTE  
HZ 104661

RECOMMANDE  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION  
n° de l'envoi : 1A 124 317 5821 4



**haute** ■■■  
**savoie**  
le Département

Monsieur Jean NEURY  
Président de Thonon Agglomération  
2 place de l'Hôtel de Ville  
BP 80114  
74207 THONON-LES-BAINS CEDEX